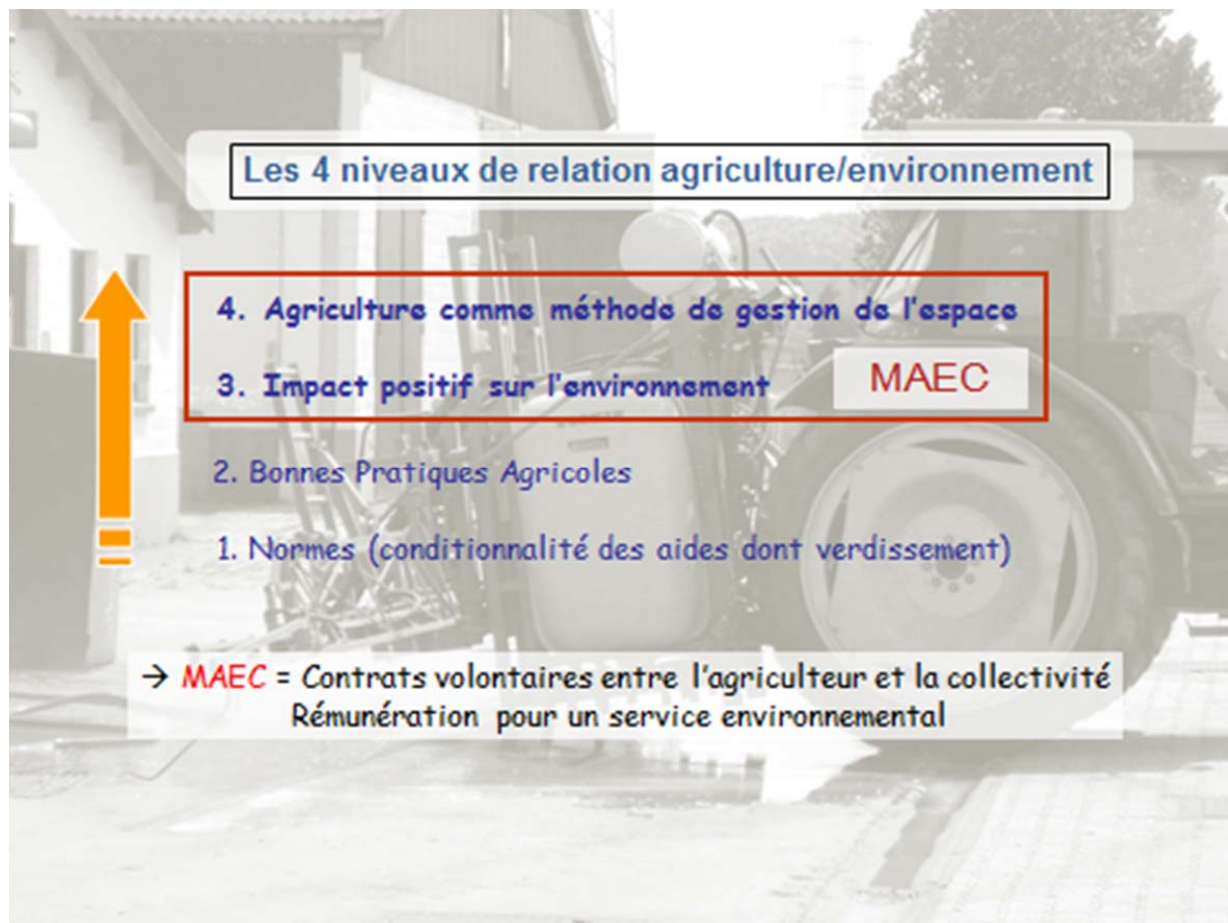


# Principe des mesures agro-environnementales et climatiques - Place dans la politique agricole européenne?<sup>1</sup>

La relation agriculture-environnement peut se représenter selon les quatre niveaux du schéma ci-dessous :

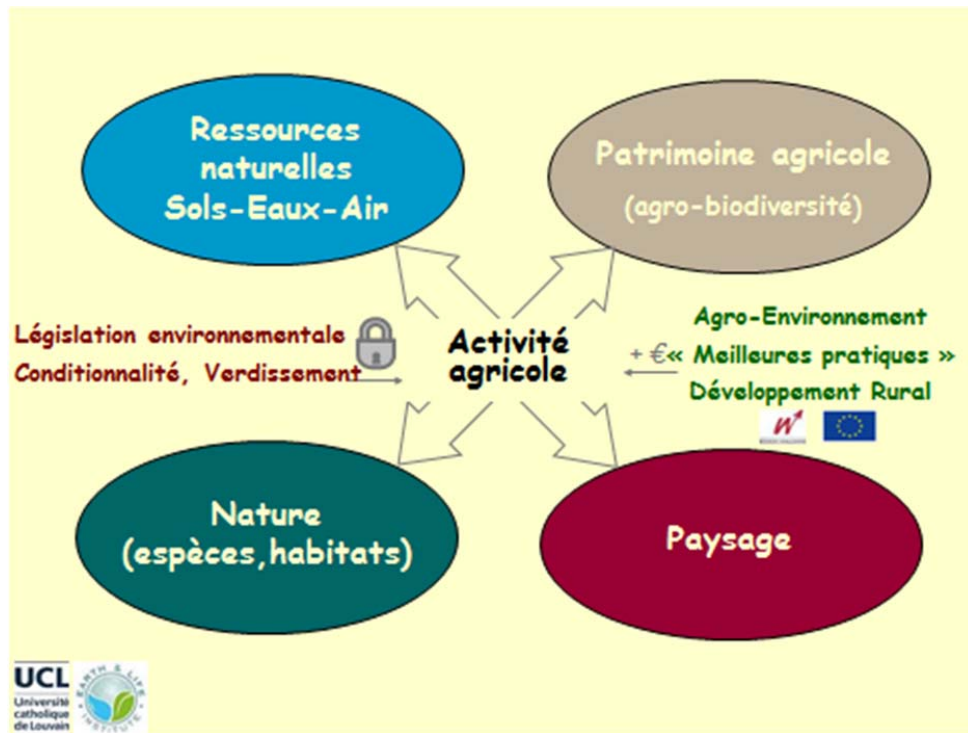


Cette représentation est conforme aux indications de la politique environnementales commune de l'Union Européenne en agriculture qui :

- d'une part imposent aux états membres de définir des normes de base qui conditionnent le paiement d'aides agricoles publiques ;
- d'autre part imposent de proposer aux agriculteurs la possibilité de souscrire des « contrats de service » par lesquels ils s'engagent à mettre en œuvre les meilleures pratiques agricoles produisant des aménités environnementales : les mesures agro-environnementales et climatiques.

En dessous du niveau qui peut faire l'objet de paiements agro-environnementaux c'est le principe « pollueur-payeur » qui s'applique en agriculture comme dans les autres secteurs.

<sup>1</sup> Mise à jour de la fiche : juin 2015



## Principes fondamentaux de l'agro-environnement et des paiements agro-environnementaux

Le principe de l'agro-environnement tient dans la rémunération par la Société en compensation de la production de biens ou de services environnementaux en agriculture. La rémunération doit couvrir le coût d'un « effort spécifique »<sup>2</sup> qui va au-delà du respect des obligations légales mais aussi du respect des « bonnes pratiques agricoles » mises en œuvre par tout agriculteur travaillant en bon père de famille.

Ce principe est appliqué dans les contrats offerts aux agriculteurs volontaires dans les programmes agro-environnementaux des pays et région de l'Union européenne depuis la fin des années 80.

### Principes à retenir - Règlement relatif au développement rural (CE 1305/2013)

1. Les MAE doivent être accessibles sur l'ensemble du territoire en fonction des besoins et priorités nationaux, régionaux ou locaux.
2. Les paiements agroenvironnementaux sont accordés aux agriculteurs ou groupes<sup>3</sup> d'agriculteurs (ou dans des cas où les objectifs le justifie à d'autres gestionnaire non agricoles de terres<sup>4</sup>) qui prennent volontairement des engagements en faveur de l'environnement.
3. Les paiements agroenvironnementaux ne concernent que des actions qui dépassent le respect des dispositions légales environnementales en vigueur.
4. Un système d'information efficace des agriculteurs engagés doit être assuré pour une bonne mise en œuvre.
5. Les engagements sont pris en général pour une durée de cinq à sept ans.
6. Les paiements sont accordés annuellement<sup>5</sup> et couvrent les coûts supplémentaires et la perte de revenus dus aux engagements pris; le cas échéant, ils peuvent également couvrir les coûts dit « de transaction à hauteur de 20% en général.

<sup>2</sup> Manque à gagner, semences, travail supplémentaire, ...

<sup>3</sup> Non mis en œuvre en Wallonie, à noter que le règlement européen autorise des paiements supérieur si le bénéficiaire est un groupement.

<sup>4</sup> Non mis en œuvre en Wallonie.

<sup>5</sup> Sauf cas particuliers de paiements uniques.

7. La sélection des bénéficiaires peut se faire sur la base d'appels d'offres, selon des critères tenant compte de l'efficacité économique et environnementale.
8. Des plafonds sont fixés pour le montant maximal des paiements cofinancé par l'Union. Au-delà le financement se fait sur compte propre de la Région ou de l'état membre.